



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UN ELEVAGE
DE VOLAILLET ET DE BOVINS SUR LA COMMUNE DE VITTONCOURT**

Dossier n° 57-2017-00449

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-80 du 09 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2017-DDT/SG/AJC n°16 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 07 août 2006,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet à la date du 25 octobre 2017, présenté par Monsieur Philippe ISLER, enregistré sous le n°57-2017-00449 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**M. ISLER Philippe
1, rue Principale
57580 VITTONCOURT**

concernant : La création d'un forage captant un aquifère situé dans la formation des marnes irisées inférieures du Keuper, à environ 30 mètres de profondeur et destiné à alimenter un élevage de volaille et de bovins ainsi que pour les besoins annexes (nettoyage du matériel), au Nord/Est de la commune de VITTONCOURT (parcelle n° 79, section 26).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 décembre 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VITTONCOURT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

D'autre part, le futur bâtiment à construire dans le cadre du projet et destiné à accueillir les animaux et le fourrage, devra être situé à au moins 35 m de la tête du forage.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

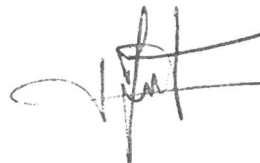
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27/10/2017.

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Réalisation d'un forage d'eau destiné à l'alimentation et aux besoins annexes d'un élevage de volaille et de bovins à VITTONCOURT

Récépissé / Autorisation n° 57-2017-00449

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : M. ISLER Philippe

Coordonnées : 1, rue Principale à 57580 VITTONCOURT

Tél : 03 87 64 68 39 – 06 72 70 83 17

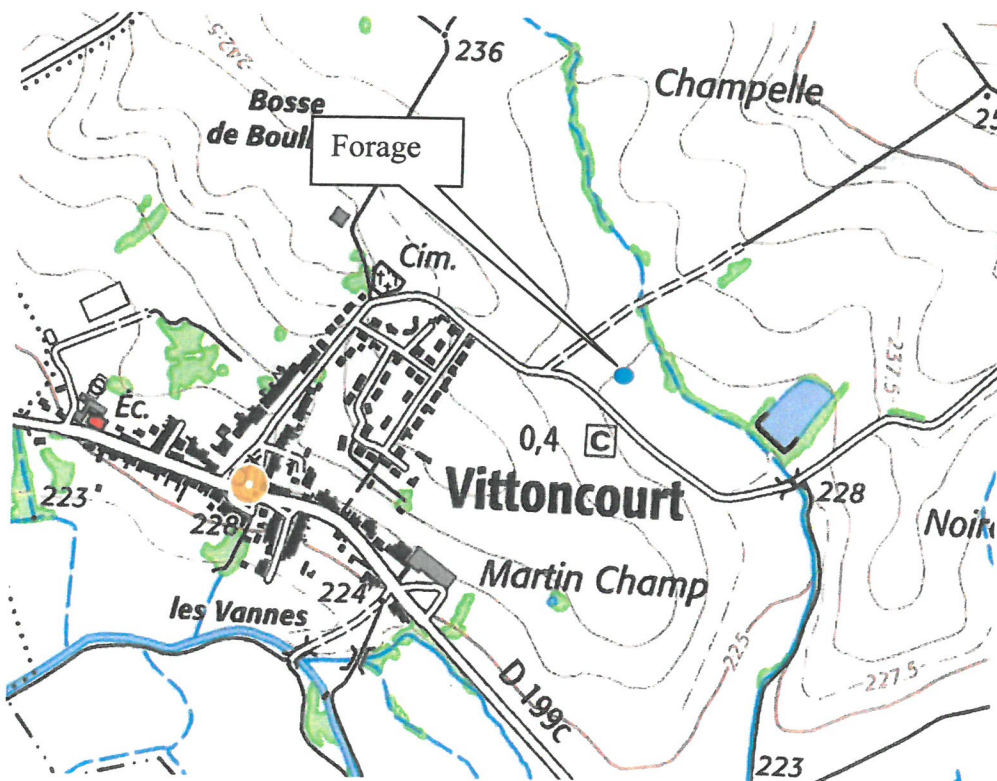
Fax :

Mail :

Plan de situation du IOTA

Coordonnées Lambert 93 : En X : 951 312 m et en Y : 6 885 717 m

Forage implanté sur la parcelle section 26 N°79 à Vittoncourt.



IMPLANTATION DU FORAGE

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Plateau Lorrain versant Rhin - FRCG008

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le puits de pompage servira pour l'alimentation d'une nouvelle exploitation agricole de type aviculture avec quelques vaches allaitantes

TECHNIQUE DU FORAGE

Marteau fond de trou avec tubage de soutènement provisoire en cas de besoin.

FORAGE

- **Equipement :** tube : PVC plein de diamètre 125 x 115 mm puis crépiné de même diamètre sur la hauteur de l'aquifère – Bouchon de fond
 - Diamètre : 170 mm
 - Crépine : PVC
- **Profondeur finale :** 30 m
- **Tête d'ouvrage :** Margelle en béton de 3 m² minimum (épaisseur 30 cm mini au-dessus du TN et capot de fermeture amovible et cadernassé, la tête de forage dépassant de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel.
- **Durée du pompage :** moins d'1 h / jour
- **Besoins journaliers :** 1 m³/j + nettoyage matériel
- **Volume maximal annuel :** 900 m³ avec compteur à mettre en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices : Néant

Mesures compensatoires : Néant